

POINTS DE VIGILANCE



Situations de Carte Scolaire

La Carte Scolaire s'étudie maintenant en une seule phase. Les décisions définitives d'ouverture et de fermeture seront donc arrêtées **le 15 mars 2024**.

La date de forclusion pour les intentions de mutation (19 février 2024) est antérieure à la date de Carte Scolaire. Nous ne saurons donc pas officiellement avant la date de forclusion des intentions de mutation quelles sont les écoles en situation de fermeture possible dans lesquelles un des enseignants doit participer au Mouvement en vue de son reclassement.

Par précaution, chaque chef d'établissement devra donc anticiper cette situation si son école est possiblement concernée et déterminer en équipe, avant le 19 février 2024, l'enseignant qui bénéficiera de la priorité de reclassement. Cela devra être notifié dans le PV Attribution priorité de reclassement.

Si besoin pour gérer ces cas de figure, vous pouvez contacter Audrey RIAND, Service 1^{er} Degré DEC.

A l'issue des décisions de carte scolaire le 15 mars 2024, l'enseignant ayant endossé la priorité de reclassement en janvier pourra :

- soit être considéré en perte d'emploi (priorité A2) si décision de fermeture,
- soit participer au mouvement ordinaire (priorité B) si pas de décision de fermeture,
- soit se retirer du mouvement s'il souhaite annuler son intention de mutation.



Réorganisation interne

Un poste qui se libère dans une école peut intéresser un enseignant titulaire d'un autre poste dans cette même école.

Une réorganisation interne est envisageable, mais uniquement pour des quotités identiques ou inférieures à la quotité actuelle de l'enseignant (d'un temps complet à un autre temps complet, d'un ½ temps à un ½ temps, d'un temps complet à un ¾ temps ou d'un ¾ temps à un ½ temps).

Cette réorganisation interne se fait sous la responsabilité du chef d'établissement qui le signalera à la DEC (cf. tableau A).

Un enseignant qui souhaite changer de niveau (passer de la maternelle à l'élémentaire ou inversement) n'a plus l'obligation de passer par le Mouvement. Le chef d'établissement le signalera à la DEC avant la publication des postes (cf. tableau A).

N.B. : Dans un R.P.I., la réorganisation interne se gère comme dans une seule entité.



Modifications prises en compte pour l'étude des candidatures

Chaque année, des modifications concernant la vacance des postes (PSV devenant PV - ex : décision de départ en retraite) sont signalées pendant l'étude des candidatures. Désormais, ces modifications ne seront pas prises en compte : l'étude des candidatures se fera donc à partir des données dont la DEC dispose au début de l'étude.

Vigilance concernant la justesse des informations



Chaque année, sur la base d'informations communiquées par des chefs d'établissement, des enseignants contestent les propositions de nomination. Le risque est que ces informations soient erronées, les chefs d'établissement concernés n'ayant pas l'intégralité des données ou bien les ayant mal interprétées.

En conséquence :

- **les chefs d'établissement** sont invités à être **très vigilants sur les informations qu'ils communiquent aux candidats**
- **les candidats**, en cas de besoin, sont invités à **se renseigner auprès de la DEC et des organisations syndicales et professionnelles siégeant en CDE.**

Si un enseignant en priorité A n'aboutit pas sur la totalité de ses choix,



la DEC prendra contact avec lui, aussitôt après l'étude de son dossier, pour lui proposer :

- De conserver cette (ces) quotité(s) et participer à la RPRV pour compléter (sans possibilité de laisser la(les) quotité(s) obtenue(s))
- Laisser cette (ces) quotité(s) et participer à la RPRV pour choisir un autre poste.

Nomination d'un enseignant dans une école et non pas sur un poste en particulier



Au niveau administratif, un enseignant est nommé dans une école et non pas sur un poste en particulier (cf. l'avis d'affectation établi et envoyé par la DSDEN lors de la nomination d'un enseignant). En conséquence, le niveau du poste sur lequel un enseignant est nommé peut évoluer en fonction d'une modification de l'organisation pédagogique de l'école. Pour autant, afin de faciliter le travail des chefs d'établissement, la liste des postes publiée continuera d'indiquer les niveaux pour chacun des postes.

Nomination sur une direction



Quand le nombre des postes de direction à pourvoir est supérieur au nombre de candidatures spontanées sur ces postes, il peut être fait appel à des nouveaux diplômés. Pour cela, il faut gérer deux paramètres qui peuvent paraître contradictoires : ces enseignants

- d'une part, ont peu (voire pas) d'ancienneté,
- mais, d'autre part, ils ne peuvent pas refuser leur première nomination.

Administrativement, pour qu'une école fonctionne, elle doit être ouverte par un chef d'établissement, et quand la nomination d'un nouveau diplômé est la seule solution, elle est retenue.

Avant cette solution, d'autres sont essayées :

- sollicitation des adjoints de l'école (dans certains cas, il est demandé à l'équipe pédagogique de trouver un chef d'établissement en interne),
- sollicitation d'adjoints du secteur,
- sollicitation d'adjoints souhaitant muter dans le secteur,
- proposition à des candidats à l'intégration.

Il faut noter que certains nouveaux diplômés font acte de candidature pour un poste de direction sans être sollicités.



Postes de l'Île d'Yeu

Les enseignants nommés à l'Île d'Yeu bénéficient de priorités particulières dans le mouvement lorsqu'ils souhaitent revenir sur le continent :

- Au bout d'un an sur l'Île → pas de priorité
- 2 ans sur l'Île → participation à la Réunion des Postes Restés Vacants (RPRV) en complément des choix de postes
- 3 ans sur l'Île → Priorité particulière (dite Priorité du Directeur Diocésain)

Cette priorité peut permettre d'obtenir un de ses choix de poste. Mais nous devons aussi prendre en compte les choix des autres enseignants dans le mouvement, avec leur propre priorité et ainsi mesurer l'impact de l'activation d'une priorité particulière.

La priorité particulière n'est donc pas une priorité absolue pour aboutir. Elle peut donc aussi être une participation à la RPRV.